

Numéro de répertoire
2017 / () 1 7 9 2 G

Expédition

Date du prononcé

18-12-2017

Numéro de rôle
17 / 6130 / A

Numéro auditorat :

Matière :
Contrat de travail ouvrier

Type de jugement :
définitif (19)

Délivrée à	Délivrée à
Le €: PC:	Le €: PC:

Liquidation au fonds : OUI (lol du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 4ème Chambre

Jugement

Copie art.792, Cor Exempt de droir

EN CAUSE:



partie demanderesse, comparaissant en personne et assisté par Me Katia MELIS, avocate;

CONTRE:

La S.P.R.L. S.M. Remains, dont le siège social est situé partie défenderesse, défaillante ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

La procédure

La partie demanderesse a été entendue à l'audience publique du 20 novembre 2017.

La partie défenderesse convoquée et appelée à cette audience n'y a pas comparu.

Aucune tentative de conciliation n'a pu être faite, en raison de l'absence de la partie défenderesse.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 27 septembre 2017 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse.

L'objet de la demande.

A titre principal: La partie demanderesse demande que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 34.886,86€ bruts, dont elle déduira les charges sociales et fiscales dues aux administrations compétentes, ces sommes étant à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date d'exigibilité ou au plus tard à partir du 25.03.2015, et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement;

A titre subsidiaire: la partie demanderesse demande que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer les arriérés de rémunérations retenus par le Contrôle des lois sociales, soit un montant total provisionnel de 9.530,37€ bruts, dont elle déduira les charges sociales et fiscales dues aux administrations compétentes, ces sommes étant à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date d'exigibilité ou au plus tard à partir du 25.03.2015, et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement;

A titre infiniment subsidiaire, la partie demanderesse demande que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer un même montant provisionnel de 9.530,67€ correspondant à trois mois de salaire, en application de l'article 7 de la loi du 11.02.2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La partie demanderesse demande en outre que la partie défenderesse soit condamnée à payer les cotisations dues pendant toute la période concernée, afin de préserver ses droits sociaux.

La partie demanderesse demande également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et les frais d'inscription de la présente cause à hauteur de 20 €.

Les faits

Les faits ont été exposés par la partie demanderesse dans la requête introductive d'instance. A ce stade de la procédure, le tribunal s'y réfère intégralement.

La discussion de la demande de la partie demanderesse.

La demande principale est motivée et repose sur des faits dont le dossier n'établit pas à suffisance de droit la vraisemblance.

La demande subsidiaire est motivée et repose sur des faits dont le dossier établit la vraisemblance en l'absence de tout élément de contestation émis par la partie défenderesse qui a fait défaut.

Dans l'état actuel de la procédure, la demande subsidiaire paraît donc justifiée. Il convient dès lors d'y faire droit selon ce qui sera dit ci-après.

PAR CES MOTIFS, Le tribunal, Statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

Déclare la demande subsidiaire fondée dans la mesure suivante :

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme provisionnelle suivante :

9.530,37€ bruts à titre d'arriérés de rémunération ;

à augmenter des intérêts légaux et judiciaires calculés comme de droit sur cette somme à partir du 25.03.2015, puis sous déduction des retenues obligatoires ;

Condamne la partie défenderesse à payer les cotisations dues pendant toute la période concernée (premier trimestre 2015);

Condamne la partie défenderesse aux dépens, liquidés jusqu'à présent à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégealent :

AURORE GILLET, VINCENT DE MEERLEER, BERNARD COTTENIER, Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du

1 8 -12 - 2017

à laquelle était présent :

AURORE GILLET, Juge, assistée par FABIENNE DESTREBECQ, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

FABIENNE-DESTREBECQ

VINCENT DE MEERLEER & BERNARD COTTENIER

AURORE GILLET